

BVGer C-4594/2012 vom 10. Oktober 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4594_2012

FR: TAF C-4594/2012 du 10 octobre 2014

IT: TAF C-4594/2012 del 10 ottobre 2014

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 7

A l'appui de sa demande, l'intéressé a aussi invoqué ses problèmes de santé physiques (genou et hernie inguino-scrotale droite) et psychiques notamment liés à sa situation administrative précaire.

E. 7.1

S'agissant des problèmes liés aux lésions affectant son genou droit, l'intéressé les avait déjà évoqués dans la procédure de prolongation de l'autorisation de séjour auprès de l'ODM (cf. certificats médicaux des 13 novembre 2009 joints aux observations de l'intéressé du 13 novembre 2009) de sorte qu'ils ne sauraient être considérés comme des faits nouveaux au sens de la jurisprudence citée (cf. consid. 4.1). En tout état de cause, même s'il apparaît que le recourant n'est pas en mesure de marcher sur de longues distances et de porter des charges lourdes, sa capacité de travail reste cependant totale dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles (cf. certificats médicaux des 5 mars et 13 septembre 2010). En outre, à l'instar de ce qu'a déjà constaté l'ODM dans la décision querellée, il n'apparaît pas qu'un traitement médical ou médicamenteux particulier - hormis des soins physio-thérapeutiques au demeurant disponibles dans son pays d'origine - aient été prescrits à l'intéressé. Quant aux problèmes liés à l'hernie inguino-scrotale droite survenus en 2011, soit après le prononcé de la décision du 14 janvier 2010, ils constituent certes des faits nouveaux, mais pas suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation. En effet, il ressort des pièces du dossier que le recourant a été opéré le 22 juillet 2011 pour cette pathologie et qu'après une courte convalescence, il a pu quitter l'hôpital dans un état général considéré comme bon (cf. rapport médical du 11 août 2011) sans qu'il ait été fait mention par la suite de conséquences préjudiciables pour lui.

E. 7.2

S'agissant des troubles psychiques invoqués par A._____, il ressort du certificat médical du 22 février 2012 que le prénommé suit un traitement médicamenteux et une psychothérapie au Centre de thérapie brève des HUG depuis le 1er janvier 2012 en raison d'une dépression majeure récurrente et d'une dépendance à l'alcool. Selon deux autres certificats médicaux succincts datés des 11 et 27 mars 2014, le recourant suit un traitement aux antidépresseurs et est sous suivi psychiatrique depuis le 15 mars 2014 dans un centre médical de Genève. Ces faits sont certes nouveaux, puisque postérieurs à la décision du 14 janvier 2010, mais pas suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation. En effet, comme l'a déjà relevé l'ODM dans la décision querellée, la prise en

charge de patients souffrant de troubles d'ordre psychologique est possible en Tunisie et les médicaments (antidépresseurs) prescrits à l'intéressé y sont aussi disponibles. C'est le lieu de rappeler que selon la jurisprudence, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne constitue pas des raisons personnelles majeurs en lien avec l'art. 31 al. 1 let. f OASA (cf. en ce sens ATF 128 II 200 consid. 5.3). Par ailleurs, le recourant a lui-même admis que la précarité de sa situation administrative influençait directement son état de santé psychique (cf. courriers des 23 février 2011 [recte 2012] et 16 décembre 2011). Le Tribunal ne sous-estime pas les appréhensions que l'intéressé peut ressentir à l'idée de devoir quitter la Suisse, où réside son fils, pour regagner son pays d'origine. Il n'en demeure pas moins que l'on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'une personne au seul motif que la perspective d'un retour exacerbe un état psychologique perturbé. Le Tribunal est conscient des pressions que peuvent exercer sur l'état de santé psychique de l'intéressé une décision négative relative à son séjour et le stress lié à un retour en Tunisie. Il considère néanmoins qu'il appartiendra à ses thérapeutes de le préparer à la perspective d'un tel retour.

E. 7.3

Au vu de ce qui précède, le Tribunal juge que l'état de santé d'A._____ n'est pas de nature à justifier une prolongation de son autorisation de séjour sous l'angle de raisons personnelles majeurs en lien avec l'art. 31 al. 1 let. f OASA.

E. 8

L'intéressé s'est par ailleurs prévalu, dans sa requête du 15 décembre 2010 et son mémoire de recours, de son intégration en Suisse pour solliciter la prolongation de son autorisation de séjour. A ce sujet, le Tribunal rappelle que l'autorité fédérale compétente s'est déjà prononcée de manière circonstanciée sur la situation personnelle, professionnelle et familiale du recourant et qu'elle a considéré, en particulier, que la durée de son séjour en Suisse, son intégration socio-professionnelle dans ce pays et les difficultés qui entoureraient sa réintégration en Tunisie ne permettraient pas de conclure qu'il se trouvait dans une situation de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Cette décision, faute de faire l'objet d'un recours, est entrée en force de chose jugée. Le Tribunal ne saurait dès lors porter une appréciation nouvelle ou différente sur des éléments qui ont déjà été invoqués et examinés au cours de la procédure ordinaire. Il n'a notamment pas à réexaminer les années de vie que le recourant a passées en Suisse ni son intégration sociale et professionnelle, aspects qui ont été tranchés définitivement. Au demeurant, il convient de rappeler que, même si la poursuite de son séjour en Suisse durant les années qui ont suivi le prononcé du 14 janvier 2010 a certes consolidé ses attaches sociales avec ce pays, le simple écoulement du temps entre les décisions des autorités, ainsi qu'une évolution normale de l'intégration de l'intéressé ne constituent pas, à proprement parler, des faits nouveaux susceptibles d'entraîner une modification substantielle de sa situation personnelle (cf. arrêt du Tribunal C-8119/2010 du 27 septembre 2012 consid. 5.2 et réf. cit.). A ce propos, la jurisprudence a maintes fois rappelé que le réexamen d'une décision ne peut avoir pour but d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de ladite décision (cf. supra consid. 4.3). Seuls des faits qui sont véritablement nouveaux ou que les recourants ignoraient, ou n'avaient pas de raisons d'invoquer à cette époque, voire un changement notable des circonstances, sont susceptibles d'ouvrir la voie du réexamen (cf. supra consid. 4.1). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Il convient d'observer au demeurant que la situation de l'intéressé depuis la procédure ordinaire en matière de refus de prolongation de son autorisation de séjour n'a pas

évolué favorablement, notamment sur le plan socio-professionnel, ce dernier n'ayant pas retrouvé d'emploi et étant toujours dépendant de l'aide sociale. Certes, le recourant a fait valoir que c'est principalement en raison de ses problèmes de santé qu'il n'a pu retrouver un emploi, mais il n'a pas démontré avoir entrepris une réadaptation professionnelle (à part la fréquentation de quelques cours de langue étrangère et des démarches pour obtenir le permis de conduire) lui permettant de se réintégrer sur le marché du travail.

E. 9

En définitive, il apparaît que le recourant n'a allégué, à l'appui de sa requête du 15 décembre 2010, aucun fait nouveau déterminant ni aucun changement notable de circonstances survenu postérieurement à la décision de l'ODM du 14 janvier 2010 qui permettrait de justifier une prolongation de son autorisation de séjour.

E. 10

Le Tribunal tient encore à relever que l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 OASA), tels notamment le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232), l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535). Or, selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont régies par l'ancien droit. Selon la jurisprudence, cette règle vaut pour toutes les procédures engagées en première instance avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les étrangers, non seulement lorsqu'elles ont été ouvertes sur requête de l'étranger, mais aussi quand elles l'ont été d'office (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_98/2009 du 10 juin 2009 consid. 1.4 et 2C_745/2008 du 24 février 2009 consid. 1.2.3; cf. également ATAF 2008/1 consid. 2). Dès lors, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour déposée le 3 juillet 2006 par l'intéressé aurait dû être traitée par l'ODM, dans sa décision du 14 janvier 2010, non pas eu égard à l'application de l'art. 50 LEtr, mais sous l'angle des art. 4 et 16 LSEE (le recourant ne pouvant invoquer aucun droit découlant de l'art. 7 LSEE, son mariage ayant été dissous et ayant durée moins de 5 ans), étant précisé que l'autorité examinait, dans ce cas de figure, la question du renouvellement de l'autorisation de séjour au regard de toutes les particularités de la situation personnelle de l'étranger, en particulier de la situation de rigueur (cas personnel d'extrême gravité) à laquelle il était susceptible d'être confronté s'il devait quitter la Suisse. Il ne résulte cependant aucun préjudice pour le recourant de l'erreur commise par l'ODM. D'une part, l'intéressé ne pouvait invoquer aucun droit, dans le cadre des anciennes dispositions légales, au renouvellement de son autorisation de séjour en tant qu'ex-époux d'une ressortissante suisse, au contraire de l'art. 50 LEtr, appliqué in casu par l'ODM. En outre, sous l'empire de l'ancien droit (soit la LSEE et l'OLE), les critères retenus pour l'appréciation du "cas personnel d'extrême gravité" au sens de l'art. 13 let. f OLE (actuellement: cas individuels d'extrême gravité) découlaient de la jurisprudence du Tribunal fédéral établie en rapport avec cette disposition. Ils ont été codifiés, lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, à l'art. 31 al. 1 OASA relatif à l'examen des cas individuels d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr, 50 al. 1 let. b LEtr, 84 al. 5 LEtr et 14 al.2 LAsi. Or, dans le cas d'espèce, l'office fédéral, dans l'examen du cas de l'intéressé en application de l'art. 50 LEtr, a également apprécié la situation du recourant sous l'angle d'un

cas de rigueur en prenant en considération les critères énumérés, pour l'essentiel, à l'art. 31 al. 1 OASA (durée du séjour de l'étranger, ses liens personnels avec la Suisse, son comportement individuel, le degré de son intégration sociale et professionnelle, l'âge de l'intéressé, son état de santé et ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine). De la sorte, il apparaît que l'examen opéré par l'ODM dans le cadre de la LEtr recouvre largement celui qui aurait dû être effectué par rapport à la LSEE.

E. 11

Vu ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA). Partant, le recours doit être rejeté.

E. 12

Par décision incidente du Tribunal de céans datée du 8 novembre 2012, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite portant sur la dispense des frais de procédure et la désignation d'un avocat d'office (art. 65 al. 1 et 2 PA). Il y a donc lieu de dispenser le recourant du paiement des frais de la présente procédure. Maître Imed Abdelli ayant été désigné défenseur d'office, il y a lieu de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires (art. 8 à 12 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). A défaut de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité octroyée à titre d'honoraires sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Le recourant a l'obligation de rembourser le montant des honoraires ainsi alloués s'il revient à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA. Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de complexité de celle-ci et de l'ampleur du travail accompli par Maître Imed Abdelli en sa qualité de défenseur d'office, le Tribunal estime, au regard des art. 8 et ss FITAF, que le versement en faveur du mandataire prénommé d'une indemnité à titre d'honoraires s'élevant à 1'800 francs (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.